

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chênex (74)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00303

Décision du 31 mars 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00303, déposée par M. le maire de Chênex le 31/01/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 07 mars 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la population actuelle de la commune s'élève à environ 778 habitants ; que le but de la commune est de maintenir le rythme de construction actuel de neuf logements par an ;
- que la surface globale annoncée au dossier de demande comme devant être consommée est d'environ 3ha, ce qui correspond à une densité d'environ 30 logements par hectare, appréciable, dans l'optique d'une gestion économe de l'espace, pour le secteur concerné ;

Considérant qu'une amélioration de la prise en compte des continuités écologiques et des risques est annoncée dans le formulaire de demande, par la création d'un zonage Nr;

Considérant l'identification par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'un corridor situé au Sud de la commune dans des espaces forestiers et la création, sur ce secteur, d'une zone agricole annoncée dans le formulaire de demande comme étant inconstructible, y compris pour l'agriculture, permettant de garantir la préservation de ce corridor écologique ;

Considérant que les ressources en eau et le système d'assainissement sont annoncés comme suffisants pour assurer les besoins futurs :

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Chênex (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Chênex (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00303, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1